

LOI SUR LA GESTION DES RESSOURCES DE LA VALLÉE DU MACKENZIE (LGRVM) : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'EXAMEN PRÉALABLE

Introduction

Le présent document :

- résume les obligations de l'organisme de réglementation en matière d'examen préalable conformément à la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (LGRVM);
- décrit de quelle façon l'organisme s'acquitte de ses obligations;
- précise les renseignements accessibles à la population en ce qui a trait à ces obligations.

L'organisme de réglementation est une autorité administrative

Selon la LGRVM, l'**autorité administrative** est en fait toute personne ou tout organisme chargé de délivrer les permis ou autres autorisations relativement à un projet de développement conformément aux lois territoriales.

L'organisme de réglementation créé par la *Loi sur les opérations pétrolières* (LOP) est une autorité administrative en vertu de la LGRVM parce qu'il accorde les autorisations nécessaires à la mise en valeur des gisements de pétrole et de gaz naturel.

Champ d'application

La LGRVM s'applique partout où l'organisme de réglementation a compétence.

Obligations d'une autorité administrative

Quand l'organisme reçoit une demande d'autorisation, il doit :

- aviser l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie (OEREV) par écrit;
- mener un examen préalable du projet de développement (à quelques exemptions près).

Autorisations nécessitant un examen préalable

La LGRVM exige un examen préalable des autorisations d'exploitation et des plans de mise en valeur émis conformément à la LOP.

Examen préalable

Par **examen préalable** on entend le premier examen d'un projet de développement pour établir s'il est susceptible soit d'avoir des répercussions négatives importantes sur l'environnement, soit d'être la cause de préoccupations pour le public.

L'organisme de réglementation peut :

- mener son propre examen préalable;
- entériner l'examen préalable d'un autre organisme de réglementation;
- procéder à un examen conjoint;
- soustraire le projet d'un examen préalable parce qu'il s'impose d'urgence ou parce que les règles établies dans la réglementation le permettent;
- s'abstenir de mener un examen préalable parce qu'un des offices des terres et des eaux cités dans la LGRVM en a déjà effectué un.

Notification de l'OEREV

Si l'organisme de réglementation mène son propre examen préalable, il doit soumettre un rapport à l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie.

Si l'organisme de réglementation entérine un autre examen préalable, procède à un examen conjoint, approuve une exemption d'examen préalable ou s'abstient de mener un tel examen, il doit aviser l'Office par écrit de sa décision.

Renseignements à l'intention du public

Les renseignements suivants sont accessibles dans le registre public du Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières (BOROPG) :

- avis de réception de demandes d'autorisation d'exploitation transmis à l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie;
- renseignements sur les projets de développement proposés qui font l'objet d'un examen préalable par l'organisme de réglementation (afin que le public puisse y prendre part);
- commentaires reçus pendant l'examen préalable mené par l'organisme de réglementation;
- décision de l'organisme de réglementation à la suite de l'examen préalable (y compris la décision de soustraire le projet d'un examen ou d'entériner l'examen préalable d'un autre organisme de réglementation) avec documents à l'appui;
- lettres à d'autres organismes de réglementation qui effectuent l'examen préalable de projets d'exploitation pétrolière ou gazière.